

Arrêté du **12 AOUT 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ENREGISTREMENT  
en application de l'article L.512-7 du Code de l'environnement  
pour l'exploitation d'une installation de concassage et criblage et d'une station de transit  
de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes  
sur la commune de Petit-Couronne (76650) par la société VALGO,  
dont le siège social est situé au 72, rue Aristide Briand 76650 PETIT-COURONNE**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-040 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** le plan local d'urbanisme intercommunal de la Métropole Rouen Normandie ;
- Vu** la demande présentée en date du 29 mars 2022 par la société VALGO, dont le siège social est situé au 72, rue Aristide Briand 76650 PETIT-COURONNE, pour l'enregistrement d'une installation de concassage et criblage et d'une station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes sur la commune de Petit-Couronne (76650) ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de VAL DE LA HAYE en date du 13 avril 2022 ;
- Vu** l'avis motivé favorable du bureau d'adjoints de la commune de PETIT-COURONNE, réuni le 19 mai 2022, en date du 23 mai 2022 ;
- Vu** les deux observations recueillies dans le registre de consultation du public tenu en mairie de PETIT-COURONNE du 25 avril 2022 au 23 mai 2022 inclus ;
- Vu** l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de GRAND-COURONNE ;
- Vu** la note explicative de la société VALGO datée du 5 juillet 2022, relative à la surveillance des émissions de poussières et des nuisances sonores, communiquée le 5 juillet 2022 à l'inspection des installations classées par courrier électronique ;
- Vu** l'absence d'observation de la part du pétitionnaire sur le projet de prescriptions, comme indiqué dans son courrier électronique du 29 juillet 2022 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées daté du 29 juillet 2022 ;
- Vu** l'envoi du projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant en date du 2 août 2022 dans le cadre de la période de contradictoire et l'absence d'observations de sa part ;

### **CONSIDÉRANT**

que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celui-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, mis en sécurité, puis qu'il devra être dévolu à un usage industriel ;

que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

par ailleurs que l'absence d'aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture*

**ARRÊTE**

## TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### ARTICLE 1.1.1 – EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société VALGO, dont le siège social est situé au 72, rue Aristide Briand 76650 PETIT-COURONNE, faisant l'objet de la demande susvisée déposée le 29 mars 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées à la même adresse (72, rue Aristide Briand 76650 PETIT-COURONNE), sur les parcelles cadastrales AM 99 et AM 100. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### ARTICLE 1.1.2 – DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de concassage de bétons, classée sous le numéro de rubrique 2515-1, et d'une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, classée sous le numéro de rubrique 2517-1.

### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations enregistrées sur le site sont les suivantes :

Rubrique	A, E, D, DC, NC *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
2515-1-a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.	Unité de concassage-criblage	Puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation	293 kW
2517-1	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Aire de transit des bétons	Superficie de l'aire de transit	> 10 000 m <sup>2</sup>

\* A autorisation – E enregistrement – D déclaration – DC déclaration avec contrôle périodique – NC non classé

Les ouvrages présents sur le site relevant des dispositions de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivants :

Rubrique	A, E, D, DC, NC *	Libellé de la rubrique (activité)	Surface
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	159 696 m <sup>2</sup>

## **ARTICLE 1.2.2 – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

<b>Commune</b>	<b>Parcelles</b>
PETIT-COURONNE	Parcelles cadastrales AM 99 et AM 100

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 29 mars 2022.

### **ARTICLE 1.3.2 – CESSATION D'ACTIVITÉ ET CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE**

La cessation d'activités d'installations soumises à enregistrement est réalisée suivant les dispositions prévues par les articles R.512-46-25 à R.512-46-29 du code de l'environnement. Les dispositions minimales suivantes sont réalisées afin de remettre le site dans un état sécurisé et dans des conditions d'exploitation adaptées a minima à un usage industriel et, a minima, aux dispositions d'usage prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur :

- les produits relevant des rubriques 2515 et 2517, et tous les déchets sont évacués du site via des filières dûment autorisées ;
- les accès au site sont sécurisés, avec interdictions ou limitations d'accès ;
- le cas échéant, les risques d'incendie ou d'explosion sont supprimés ;
- les effets des installations sur l'environnement font l'objet d'une surveillance appropriée.

## **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.4.1 – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 1.4.2 – PRÉVENTION DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES**

Conformément à l'article 37 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières.

En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :

- capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;
- brumisation ;
- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.

Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

#### **ARTICLE 1.4.3 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

Conformément aux articles 44, 46 et 47 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, les bruits émis par les installations sont réduits au maximum.

La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font exclusivement en période diurne.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les installations sont équipées et exploitées afin que leur fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

---

## **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

#### **ARTICLE 2.1 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 2.2 – SANCTIONS**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 2.3 – MESURES DE PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers, les dispositions prévues à l'article R.512-46-24 du Code de l'environnement sont mises en œuvre :

1. une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de PETIT-COURONNE, commune d'implantation du projet, et peut y être consultée ;
2. un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de PETIT-COURONNE pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
4. l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **ARTICLE 2.4 – CADUCITÉ**

Les délais de caducité sont ceux prévus par l'article R.512-74 du Code de l'environnement.

Ces derniers sont repris ci-après :

I. L'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

1. recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;
2. recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ;

3. recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanée conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

II. Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

#### **ARTICLE 2.5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément aux dispositions des articles R.514-3-1 et L.514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 2.6 – EXÉCUTION – AMPLIATION**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le maire de PETIT-COURONNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, la directrice de l'agence régionale de santé, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à la société VALGO.

Fait à ROUEN, le

**12 AOUT 2022**

Pour le préfet de la Seine-Maritime,  
et par délégation  
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN